

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

CINQUIEME ANNEE REPUBLICAINE,

SEPTIDI 7 Fimaire.

(Ere vulgaire).

Dimanche 27 Novembre 1798.

*Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.*

TURQUIE.

De Constantinople, le 24 septembre.

Le capitain-pacha, revenu heureusement de l'Archipel avec son escadre, a fait, le 12 du courant, son entrée publique & solennelle dans le port; il est entré au bruit de l'artillerie, avec tous les pavillons déployés, & conduisant en triomphe deux corsaires maltois qu'il avoit pris dans l'Archipel. Le concours du peuple à cette entrée fut immense, & le pacha reçut des applaudissemens universels.

Dans l'équipage des vaisseaux maltois se trouvoient deux chevaliers de cet ordre. Touché de leur sort, M. Bouliqui, chargé d'affaires de l'Espagne, est intervenu aussitôt pour les faire mettre en liberté.

Le 18, les troupes turques ont fait, par ordre du grand-seigneur, dans la grande place dite *le Champ des Morts*, les évolutions militaires, selon la nouvelle méthode, à la manière européenne. Les soldats ont fait l'exercice du fusil & de l'artillerie en présence du sultan, des ministres & d'un peuple immense. Quoiqu'ils aient étudié l'exercice européen, cependant ils ne sont point agiles dans ces évolutions, & l'on croit que les troupes ottomanes ne pourront que difficilement abandonner leur ancien système.

ITALIE.

De Rome, le 30 octobre.

Le connétable Colonne fait exercer les recrues qui arrivent de ses fiefs & qui sont destinées à former le régiment qu'il a offert à sa sainteté.

La chambre apostolique continue à faire imprimer les offres faites pour l'armement par les sujets du saint-siège. On vient de publier trois autres notes, savoir la huitième, la neuvième & la dixième. La première porte les offres annuelles à 2451 écus. M. Arozzo, gouverneur de Macerata, a offert 600 écus par an, & M. Morezzo, gouverneur de Perouse 360. Les sommes données une fois comptant montent à 8597 écus, dont 5000 ont été donnés par la maison du Saint-Esprit, & 1000 par la marquise Constance della Genga Vitelli. Il y a eu aussi un don de 106 livres & une once d'argent.

De Bologne, le 1^{er} novembre.

Une lettre du général Buonaparte apporte les ordres les plus pressans de mettre en défense la citadelle de Ferrare & le fort Urbain, en les approvisionnant Pune & l'autre pour trois mois & pour 3000 hommes.

Plusieurs lettres s'accordent à annoncer que le général baron Mitrotoski, avec un corps de troupes considérable, avoit marché sur tous les points; savoir: par Cortina, Kacyzberg, Buchenstein; & que le 16 du mois dernier il s'étoit avancé sur le territoire vénitien.

De Livourne, le 2 novembre.

L'arrivée & le départ des vaisseaux ne sont nullement interrompus, quoique des bâtimens anglais se fassent quelquefois voir dans le voisinage du port.

On a envoyé d'ici des détachemens pour occuper les tours qui sont sur la côte & empêcher que les anglais ne viennent chercher des provisions pour leur flotte, qu'on dit dans le plus mauvais état.

TYROL.

De Botzen, le 9 novembre.

Suivant des nouvelles officielles, le général Laudon a attaqué les Français du côté de Brescia & de Vérone avec une forte colonne de troupes réglées & d'habitans armés, tandis qu'un autre corps de troupes les attaquoit du côté de Bassano: ces attaques ont également réussi. Les troupes françaises se sont retirées d'une partie de ce pays: une de leurs colonnes, forte de 18 mille hommes, a été mise en déroute. D'après ces nouvelles, on compte sur la levée prochaine du blocus de Mantoue & sur l'évacuation de la Lombardie par les Français.

(Cet article ainsi que le suivant est traduit littéralement de la gazette allemande de Schaffouse).

De Trente, le 9 novembre.

Le général Laudon est entré dans cette ville, le 5; il a été reçu avec de grandes acclamations du peuple, qui crioit *vive Laudon!* il a été joint le soir par le général Davidovich.

Avant-hier il s'est donné un combat près de Cagliano, où les Français étoient postés. L'issue n'en est pas encore connue; on ignore si les Autrichiens ont pu effectuer tout ce qu'ils s'étoient promis; on dit seulement que le général Davidevich a chassé les Français de Vicence.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Genève, du 18 novembre.

Quelques magistrats, au nombre desquels se trouvoient deux syndics (vous savez que les quatre syndics sont à la tête du gouvernement), faisoient un repas de corps, il y a plusieurs jours : ils le prolongerent inconsidérément jusqu'à dix heures, & passèrent même cette limite de quelques minutes. Très-mal-à-propos ils avoient soupé dans une auberge, où la police ne souffre point de rassemblement à cette heure-là. Ils furent dénoncés, interrogés, jugés & condamnés à la prison & à l'amende. Les détails de ce jugement ont affligé les amis de l'ordre. Un tribunal de récoaction, très-peu légal, s'est assemblé dans une église voisine du lieu ordinaire de ses séances, sur la réclamation des spectateurs, trop gênés à l'audience. Cette foule tumultueuse sembloit se réjouir de l'humiliation de ceux dont les places devoient être entourées de respect : ils furent accompagnés aux prisons par des huées très-indécentes. Le syndic de la force publique fut détenu à l'hôtel-de-ville & non en prison.

Cet événement fait naître bien des réflexions. Ne conviendrait-il pas, dans une république qui ne peut & ne veut subsister que sous l'empire des loix, que ses premiers fonctionnaires fussent mis à l'abri des atteintes que des jugemens de cette nature peuvent porter à leur dignité ? Toute mesure qui, sous l'apparence illusoire de l'impartialité, tend directement à l'avilir, n'est-elle pas dangereuse & favorable à l'anarchie ? Ne faut-il pas, pour juger les magistrats d'un peuple libre qui se respecte lui-même, des formes & un appareil qui impose ? Enfin est-il permis au tribunal le plus irrégulier & le moins propre par son institution à mûrir ses décisions, de dégrader le représentant de la force & de la justice nationale ? Et jusqu'où, de conséquence en conséquence, faudroit-il laisser aux corps inférieurs le droit de suspendre l'effet des choix les plus importants de l'assemblée souveraine ? Il est probable qu'en réfléchissant sur ces questions, les Genevois sentiroient qu'ils doivent éviter de renouveler de telles scènes, & parer, par quelque sage institution, à un tel abus d'un pouvoir arbitraire.

Les juges de police ne peuvent manquer en effet de prononcer leurs sentences avec précipitation ; & si vous en voulez un autre exemple, je vous citerai un jugement du lendemain.

Un pasteur, en prêchant, mit sa cocarde entre les cornes de son chapeau, au lieu de la mettre à la boutonnière. Il a été cité devant ces véritables inquisiteurs de la police, qui l'ont condamné à deux jours de prison. C'est en vain qu'il leur a fait voir que la publication qui exige la cocarde ne parle point de la boutonnière ; il n'a pas été écouté. Que reste-t-il, pour sa défense, à l'homme ainsi déferé & condamné sur un délit aussi innocent ? Il peut prendre ses juges à partie ; mais quelle justice espérer ?

Les jugemens des grands coupables sont encore à venir. Une des causes qui rend la conviction difficile, est la nécessité où sont les témoins de s'exposer à la vengeance d'un parti féroce & encore redoutable. Sans doute il sera contenu ; mais il a l'art de se faire craindre. Quand verra-t-on les gens de bien forcer par leur union les scélérats à sentir leur faiblesse & leur impuissance ? s'ils étoient exempts de toute inquiétude d'un autre genre, sans doute, ils sauroient y parvenir.

ANGLETERRE.

De Londres, le 19 novembre.

Il y a dans le fauxbourg de cette capitale, appelé *Southwark*, beaucoup de mouvement pour l'élection d'un député au parlement. Lors de l'élection générale, M. Thelusson, fameux banquier attaché au ministère, se présenta au nombre des candidats pour cette députation. Les habitans de ce fauxbourg sont fort dévoués à l'opposition. M. Thelusson fut très-mal reçu, insulté même dans les premières séances de l'élection, & obligé de se retirer. Deux candidats du parti de l'opposition furent élus ; mais l'élection d'un d'entr'eux a été attaquée à la chambre des communes & déclarée illégale. Il se fait une autre élection pour la place vacante. Quoique M. Thelusson ait un assez grand nombre de partisans, il paroît que son concurrent, M. Tierney, en a davantage, & que le parti ministériel aura encore une fois le dessous. Au reste, M. Thelusson a été élu pour un autre bourg, & c'est par une espèce de point d'honneur & par esprit de parti qu'il se présente à *Southwark*.

Le lord Marcastney se dispose à partir pour aller prendre le commandement du Cap de Bonne-Espérance. Il s'embarquera sur *le Trusty*, de 50 canons, actuellement tout équipé à *Sheerness*.

Fonds publics.

Banque 145 à 145½, Ann. à 3 pour 100 consol., 56 ½ à 57. Ann. à 5 pour cent, 86 ¾ à 87.

FRANCE.

De Paris, le 6 frimaire.

M. de Cassy a été conduit au tribunal criminel, jugé & exécuté dans l'espace de trois heures. Quel Français, quel homme ne se sent glacé d'horreur en apprenant une précipitation si inouïe à verser le sang d'un homme ! Il étoit prévenu d'émigration ; il étoit donc hors la loi. On disoit sous Robespierre : *Biroteau et un autre aussi sont prévenus de fédéralisme*, ils sont donc hors la loi. Quoi ! avant de punir un crime ne faut-il pas constater si le crime a été commis ? L'assassin qu'on a trouvé foulant aux pieds le corps sanglant de sa victime, trouve encore des tribunaux, un défenseur. On suspend pour lui jusqu'au jugement de l'évidence. Dans l'émigration, quel est le fait à juger ? Une absence du territoire français à telle époque. Quel est le commencement de preuve contre l'accusé ? L'arrêté d'un département qui le porte sur une liste d'émigrés. Cependant aucun département ne peut juger avec une certitude absolue que ce qui concerne sa localité. L'absent de tel département a pu être présent dans un autre. Eh bien ! cette liste complète toute la preuve contre un prévenu d'émigration ; seule, elle forme le jugement. Le commis qui y a placé, au hasard peut-être, le nom d'un homme, a signé sa mort ; il a rempli la fonction d'un tribunal sans appel.

Il existe cependant une ressource ; c'est de réclamer devant le directoire. Le directoire est donc un tribunal qui prononce sur la vie des hommes ? le directoire a donc le droit de vie & de mort sur 50 mille citoyens inscrits en réclamations ? Que dis-je ? il l'exerce encore sur ceux mêmes qui sont rayés de la liste ; car ceux qu'il a rayés aujourd'hui, il les y replace demain. Aujourd'hui

se continuent encore les listes d'émigrés; aujourd'hui le terme utile des réclamations est expiré; aujourd'hui un citoyen peut être placé sur la liste, conduit en prison, traduit devant un tribunal, non pas pour y être jugé, mais pour y être reconnu. On appellera ses amis les plus chers pour dire seulement de lui, *le voilà*: leur voix sera étouffée; la sienne ne pourra se faire entendre; & le juge, aussi passif que l'instrument même du supplice, le condamnera à la mort. L'horreur empêche de poursuivre. Quand on voudra flétrir dans la postérité l'époque où nous vivons, il suffira de dire: *Une telle loi existoit, et elle étoit, exécutée.*

LACRETELLE, le jeune.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen QUINETTE.

Suite de la séance du 5 frimaire.

Une citoyenne, âgée de 117 ans, s'adresse au conseil, afin d'en obtenir des secours & la faculté de rester aux incurables — Renvoyé au directoire.

Une pétition dénonce au conseil les dégâts & les ravages qui se commettent dans les forêts nationales.

Dumelard demande à cette occasion, qu'on reprenne la discussion sur le code forestier & qu'on entende enfin un rapport sur le partage des biens communaux.

Le conseil ajourne à primedi prochain ce double objet.

Une commune voisine des frontières présente le tableau des dévastations auxquelles elle a été soumise lors de l'invasion des ennemis. Privés des instrumens aratoires, des grains, des chevaux, &c., les habitans n'ont pu se livrer aux travaux de l'agriculture; en conséquence, ils sont dépourvus des moyens suffisans pour être nourris jusqu'à la moisson: ils espèrent que le conseil viendra à leur secours.

Delaunay, organe d'une commission, rappelle au conseil que le 4 ventôse dernier il éclata, dans le département de l'Indre, une rébellion fomentée par des nobles & des prêtres réfractaires, qui, armés par le royalisme & le fanatisme, renversèrent les arbres de la liberté, assassinèrent les réquisitionnaires qui se rendoient aux armées, massacrèrent les acquéreurs de biens nationaux, &c.

Mais une telle troupe de brigands ne put lutter longtemps contre les phalanges républicaines: tout fut dispersé, tué ou fait prisonnier. Les prisonniers furent traduits pardevant le tribunal criminel pour être jugés pour fait de rébellion. L'amnistie prononcée en faveur des départemens de l'Ouest leur a paru un moyen facile & commode de se soustraire au châtiment qui les attend: en conséquence ils ont demandé qu'elle leur fût appliquée.

La commission, chargée d'examiner leurs réclamations, ne les a nullement trouvés fondés; attendu que l'amnistie n'est que pour les rebelles des ci-devant provinces du Poitou, de l'Anjou, du Maine, de la Bretagne & de la Normandie, & non pour ceux du ci-devant Berry.

Le rapporteur termine en proposant l'ordre du jour, qui est adopté.

Desmolins fait la seconde lecture d'un projet relatif aux baux à culture perpétuelle, à la moitié & autre quotité de fruits, qu'il propose de déclarer non rachetables. — Darzacq soumet à cette occasion quelques nouvelles questions relatives aux domaines congéables. — Le conseil renvoie à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BRÉARD.

Séance du 4 frimaire.

Lebreton, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution qui augmente le prix des ports de lettres & journaux.

Il annonce que jamais, dans l'ancien régime, les postes n'ont rendu 12 millions, même en 1790, qui fut l'année la plus productive; il pense qu'il vaut beaucoup moins s'attacher à retirer cette somme des postes qu'à bien organiser le service; que lorsque ce service sera bien organisé, il sera possible de faire produire aux postes plus de 12 millions.

Le rapporteur démontre ensuite que la résolution double le port des lettres; quant aux journaux, il trouve la taxe énorme. Cinq cents abonnés à 8 deniers la feuille, dit-il, produisent 6082 liv. 6 sols 8 den., qui excèdent de beaucoup le prix du port de 15 ou 16 livres que present 500 feuilles de papier.

Le produit des journaux est susceptible d'accroissement sans surtaxe. On pourroit assujettir les journaux à un droit de timbre qui seroit payé avec le transport. Par exemple, il y auroit huit deniers de port & quatre deniers de droit de timbre; de cette manière on embarrasseroit ceux qui voudroient entrer en concurrence avec la république pour le port des journaux. Au surplus, dit-il, nous n'avons pas l'initiative; c'est au conseil des cinq-cents à faire de ces réflexions l'usage qu'il jugera convenable; mais je pense qu'il faut bien nous donner de garde de nuire aux journaux qui procurent des moyens de subsistance à une quantité de familles, & qui font une branche de commerce considérable. Les ouvriers papetiers, les fondeurs, les protes, les compositeurs, tous les ouvriers qui travaillent à la presse, & tout ce qui a rapport à l'art de l'imprimerie sont intéressés à leur conservation.

L'article II de la résolution contient un privilège pour le journal *des Défenseurs de la Patrie*. Tout privilège accordé à un journal est dangereux, même dans la main du gouvernement. L'esprit d'un journal varie d'un jour à l'autre, & la loi qui lui accorde le privilège subsiste toujours.

La commission propose de rejeter la résolution.

Barbé-Marbois ne trouve dans cette résolution qu'un seul article inadmissible, c'est l'article relatif aux journaux; la plupart des autres lui paroissent devoir être adoptés, parce qu'ils tendent à ne plus faire payer le produit des postes qu'en numéraire.

Barbé-Marbois observe en passant, que tandis que nous retournons aux signes réels, l'Angleterre éprouve une telle disette de ces signes, que ses meilleurs financiers sont obligés de lui proposer d'établir un papier de crédit.

Les journaux, dit-il, ensuite, sont devenus un besoin de première nécessité. Les feuilles périodiques couvrent le bureau de l'homme riche; l'homme peu aisé n'en a qu'une, & il n'y a pas jusqu'à ceux qui sont dans le mal-aise qui ne s'associent pour avoir un journal. Une gazette amuse le déjeuner de l'artisan; elle délasse le laboureur à la fin de sa journée; elle va chercher, dans leur retraite, les familles les plus écartées & les plus isolées. Cette communication libre des pensées & des opinions entre toutes les parties de ce vaste empire les as-

socié au gouvernement. Cette communication peut avoir des inconvéniens, sans doute; il n'est aucune institution humaine qui en soit exempte; mais comme ces écrits n'ont rien de clandestin & qu'on peut en détruire l'effet nuisible par de sages loix, un bon gouvernement, loin de rejeter la circulation des journaux comme dangereuse, doit au contraire l'encourager comme un moyen de puissance & de lumiere propre à assurer l'obéissance aux loix & la soumission aux actes de l'autorité.

Les anglais ont trouvé dans les journaux un impôt; les américains plus sages ont tenu la communication des pensées libres comme la pensée elle-même. On leur proposa aussi d'établir un impôt sur les journaux; de tous des points des Etats-Unis, de toutes les parties de la confédération, éclata une réclamation uniforme, efficace; le projet fut aussitôt retiré que produit. Aussi, chez ce peuple heureux & libre, de toutes les choses nécessaires à la vie, celle qui coûte le moins est une gazette.

Les journaux, dira-t-on, peuvent hausser le prix de l'abonnement; mais alors il n'y aura que l'homme riche qui pourra se procurer les journaux. Ce n'est point pour alimenter la curiosité que je demande la libre circulation des gazettes; c'est parce qu'elles produisent cette uniformité de lumieres, cette instruction nécessaire au développement de l'esprit public.

En laissant le port des journaux tel qu'il est à présent, & supposant qu'il ne produise pas un impôt direct, il en produit au moins un indirect. C'est celui qu'occasionne la correspondance pour demander l'abonnement des journaux & les ouvrages patriotiques, & pour en envoyer le prix.

Vous avez déjà refusé votre approbation à une résolution qui portoit la taxe des gazettes à 2 sols & demi la feuille; la taxe proposée aujourd'hui est à-peu-près la même. N'ajoutez pas la privation des journaux à toutes celles qu'éprouvent déjà nos concitoyens: qu'ils supportent le fardeau des impositions sans murmure, en sachant que leurs représentans n'en établissent que d'indispensables.

Je termine par une observation. Si l'on fait du port des journaux une branche des revenus de l'état, les citoyens qui demeurent à Paris, à Saint-Germain, à Versailles, n'y seront pas sujets, parce qu'ils trouveront des hommes qui leur porteront leurs journaux à bien meilleur marché que la poste. Ainsi cet impôt sera contraire à l'égalité, à la constitution, qui veulent que toutes les charges de l'état soient supportées en commun par tous les membres de l'association.

Barbé-Marbois vote contre la résolution.

On demande à aller aux voix.

Lacué réclame l'ajournement de la discussion.

Cette proposition est rejetée, & le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 6 brumaire.

Blutel a la parole, au nom d'une commission spéciale. Il expose que l'exécuteur-testamentaire qui, après l'an

& jour de sa gestion, demeure saisi de sommes ou de meubles appartenant à la succession qu'il a gérée, devient dès-lors dépositaire de ces mêmes objets, qu'il ne peut s'en servir ni en disposer, & doit être prêt à les remettre en même nature en toute réquisition; & qu'il est instant de dissiper les doutes qui pourroient s'élever sur ce point important de la législation. En conséquence, il propose un projet de résolution, portant que l'article XI de la loi du 15 germinal dernier, qui déclare que tout dépôt sera rendu en nature, est applicable aux exécuteurs-testamentaires qui, après l'an & jour de leur gestion, sont restés saisis de sommes ou de meubles appartenant à la succession qu'ils ont gérée. — Adopté.

Le conseil s'est occupé ensuite de quelques affaires particulières, & a ajourné plusieurs projets de résolutions.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le mode d'attermoiemment arrêté pour les obligations antérieures au premier juillet 1791.

Crassous présente une série de questions à discuter; le conseil en ordonne l'impression; en voici la substance.

Les obligations dont il s'agit ne seront actuellement exigibles que pour le quart.

Aucune saisie ne pourra avoir lieu néanmoins que deux mois après la publication de cette loi.

Les trois autres quarts seront exigibles en quatre années, &c. &c.

Cambacérés demande qu'on s'occupe, sans délai, des autres questions; l'incertitude sur les remboursemens tenant les citoyens dans un état on ne peut plus pénible.

Crassous présente en conséquence divers articles relatifs aux rentes & intérêts.

Plusieurs de ces articles sont adoptés; ils portent que pour les obligations antérieures au premier juillet 1791, stipulées en numéraire, ou censées telles, les intérêts seront acquittés en totalité, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles autorisées par les loix. Il en sera de même pour les rentes perpétuelles, &c. &c.

La discussion a été interrompue & le conseil s'est formé en comité général. Il paroît que c'est pour s'occuper de l'affaire de Tort de la Sonde.

Nota. Le conseil des anciens a repris la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire: elle continuera dans une prochaine séance.

Bourse du 6 frimaire.

Amsterdam. 59 3/4	Ling. d'arg. 50 l. 5 s.
Hambourg. 195 1/2, 192 1/2	Piastre. 5 l. 6 s. 6 d.
Madrid. 11 l. 6 à 5 s.	Quadruple. 79 l.
Cadix. 11 l. 2 s. 6 d.	Ducat d'Hel. 11 l. 8 s. 6 d.
Gènes. 92 3/4, 93 3/4	Souverain. 33 l. 17 s. 6 d.
Livourne. 102 à 103 1/2	Mandat, 2 l. 9 s., 8, 7, 9, 10.
Bâle. 1	Le cours du directoire est de
Or fin. 101 l. 5 s.	2 l. 15 s.

Esprit 1/2, 500 liv. — Eau-de-vie, 22 deg., 36e liv. — Huile d'olive, 1 liv. 6 s. — Café, 1 liv. 15 s. — Sucre d'Hambourg, 2 l. 1 s. — Sucre d'Orléans, 1 l. 18. s. — Savon de Marseille, 17 s. — Chandelle, 14 s.